

**ARRETE PORTANT MODIFICATION  
D'UNE REGIE DE RECETTES :  
REGIE DE RECETTES DU MUSEE MANDET**

***Le Président de Riom Limagne et Volcans,***

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 20200723.10 du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies de recettes et d'avances en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Président en date du 24 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes au Musée Mandet de Riom,

Vu l'arrêté du Vice-Président en date du 18 mai 2022 portant modification d'une régie de recettes au Musée Mandet de Riom,

Vu la décision du Président en date du 11 septembre 2023 autorisant la participation de Riom Limagne et Volcans au dispositif pass Culture mis en place par l'État et géré par la SAS pass Culture ;

Vu la décision du Président en date du 22 septembre 2023 autorisant la participation de Riom Limagne et Volcans au dispositif Pass'Région mis en place par la Région ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 octobre 2023 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué une régie de recettes auprès du Musée Mandet à compter du 24 janvier 2017.

**ARTICLE 2 :**

Cette régie est installée au Musée Mandet, rue de l'Hôtel de Ville à Riom, avec une sous-régie de recettes « point de vente Musée Régional d'Auvergne », installée 10 bis rue Delille à Riom.

**ARTICLE 3 :**

La régie encaisse les produits suivants (dont les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire) :

Droit d'entrée au Musée Mandet et au Musée Régional d'Auvergne,

- Droits d'entrée aux Musées pour les animations telles que les concerts, les conférences et les ateliers,
- Droits d'inscription aux ateliers des services des musées et du Pays d'Art et d'Histoire
- Vente de catalogues, ouvrages, affiches et tous documents réalisés dans le cadre des activités culturelles,
- Droits de reproduction d'œuvres,
- Frais de port lors d'expédition de documents,

- Les passeports patrimoine,

- Les catalogues, revues et objets, dans le cadre d'expositions temporaires, pour le compte

de tiers "déposants/exposants" conformément aux conventions conclues avec ces tiers. L'encaissement par

le régisseur, de ces produits, pour le compte de tiers "déposants/exposants" est enregistré dans la billetterie

informatisée du Musée.

informatisée du Musée.

informatisée du Musée.

informatisée du Musée.

informatisée du Musée.

informatisée du Musée.

informatisée du Musée.

informatisée du Musée.

informatisée du Musée.

**ARTICLE 4 (modifié) :**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- Carte bancaire,
- Chèques vacances,
- Chèques culture,
- Pass Terra Volcana, encaissé de façon dématérialisée contre remise d'une entrée à l'utilisateur,
- Pass Culture encaissé de façon dématérialisée (via l'application) – exception faite des produits vendus en boutique,
- Pass Région encaissé de façon dématérialisée (via l'application) – exception faite des produits vendus en boutique.

Les encaissements de recettes s'effectuent par le biais d'une billetterie informatisée. Ces recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu issu du logiciel.

**ARTICLE 5 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 6 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800 €.

**ARTICLE 7 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Riom.

**ARTICLE 6 :**

Il est institué une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

**ARTICLE 6 :**

Le régisseur est tenu de verser au bureau de LBP pour le Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 ainsi qu'au minimum une fois par mois et au 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 10 :**

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11 :**

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 12 :**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13 :**

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14 :**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 15 :**

Le Président et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Riom le 16 octobre 2023

**Vu l'avis conforme du responsable  
du SGC de RIOM**



**Le Président**

*« par délégation du Président »*

**Le vice-Président délégué aux Finances**

**Marc REGNOUX**



Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20231016-ARR20231016Reg2-AR  
Date de télétransmission : 17/10/2023  
Date de réception préfecture : 17/10/2023